

Mieux gérer les déchets de chantier du Bâtiment



1

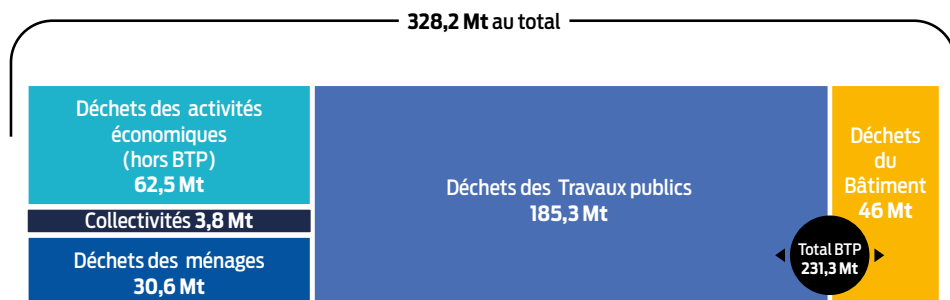
Contexte et chiffres clés

Chiffres clés des déchets en France

Le **secteur du bâtiment** génère environ **46 millions de tonnes de déchets par an.**

soit plus que les ménages (environ 30 millions de tonnes) et **quatre fois moins que les travaux publics** (185 millions de tonnes).

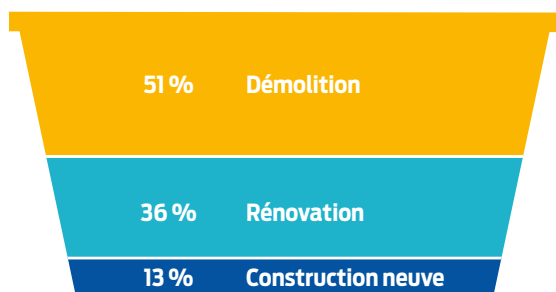
Déchets produits en France par an



Sources : Étude ADEME REP Bâtiment (2021) ; Étude ADEME ; RSD (2014) ; Enquête Collecte (2015) ; Estimations IN NUMERI ; Enquête SOeS déchets BTP (2014).

Zoom sur les déchets du bâtiment




Répartition par type de chantier

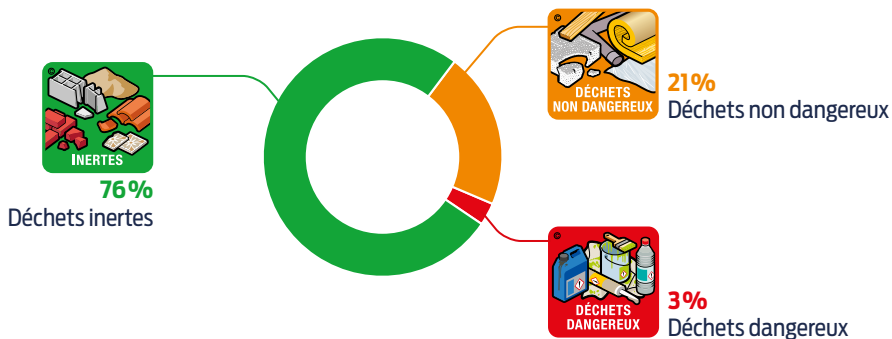


Source : Étude ADEME REP Bâtiment (2021)



Les trois familles de déchets du Bâtiment

Déchets	Exemples
 <p>Déchets inertes : déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique dans l'espace et dans le temps.</p>	<p>Pierres naturelles, terre non polluée, béton, bitume, gravats, ciment, carrelage, céramique, tuiles, briques, verre, etc.</p>
 <p>Déchets non dangereux non inertes : déchets ni inertes, ni dangereux.</p>	<p>Bois non traité ou traité avec des produits non dangereux, plastiques, métaux, revêtements muraux et de sols, textiles, emballages non souillés, plâtre, fenêtres, etc.</p>
 <p>Déchets dangereux : déchets nocifs pour la santé et/ou l'environnement.</p>	<p>Restes de peinture glycéro, hydrocarbures, terres polluées, piles et accumulateurs, solvants, acides/bases, aérosols, déchets souillés par un produit dangereux, déchets pollués par des fibres d'amiante, etc.</p>



Source : Étude ADEME REP Bâtiment (2021)

2

Informations dans les devis et diagnostic avant travaux

Mentions « déchets » dans les devis

Depuis le 1^{er} juillet 2021, il est obligatoire de faire figurer dans tous devis de travaux des mentions liées à la gestion et aux modalités d'enlèvement des déchets générés par les travaux projetés¹.

Les éléments à indiquer sont les suivants :

- Une **estimation de la quantité totale de déchets** générés par l'entreprise de travaux pendant le chantier ;
- Les modalités de gestion et d'enlèvement de ces déchets et notamment **l'effort de tri** réalisé sur le chantier et la **nature des déchets** pour lesquels une collecte séparée est prévue ;
- Le ou les **points de collecte** où l'entreprise de travaux prévoit de déposer les déchets issus du chantier, identifiés par leur raison sociale, leur adresse et le type d'installation (ex : déchèterie professionnelle, publique, distributeur, etc.) ;
- Une **estimation des coûts** associés.



À SAVOIR

- La FFB met à votre disposition un document d'accompagnement à la rédaction des mentions « déchets » dans les devis. Pour en savoir plus, contactez votre fédération locale.
- Le site internet www.dechets-chantier.ffbatiment.fr vous permet de localiser les points de collecte des déchets les plus proches de vos chantiers.
- Certains maîtres d'ouvrage demandent **l'établissement d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets** (SOGED) dans les prescriptions de leurs marchés. Ce SOGED reprend l'ensemble des mentions obligatoires citées précédemment et quelques informations complémentaires (notamment la traçabilité attendue). La FFB met à disposition de ses adhérents un modèle de SOGED sur le site www.ffbatiment.fr.
- Le SOSED (schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets), terme plus fréquemment rencontré en marché de travaux publics, est un équivalent remplissant les mêmes fonctions que le SOGED.

¹ Art. D.541-45-1 du Code de l'environnement.



Diagnostic « produits-équipements-matériaux-déchets » avant travaux de démolition ou de réhabilitation significative

À partir de 2022¹, le maître d'ouvrage aura **l'obligation de réaliser un diagnostic produits, équipements, matériaux, déchets (PEMD)** avant tous travaux de démolition (portant sur une surface cumulée de plancher > 1 000 m²) ou de réhabilitation significative (opération qui détruit ou remplace la partie majoritaire d'au moins deux éléments de second œuvre, tels que des cloisons intérieures, des installations, électriques ou des systèmes de chauffage).

Il fournit les informations suivantes :

- Inventaire (nature, quantité, localisation) des PEMD générés et des déchets potentiellement générés par ces produits
- Précisions sur état de conservation, précautions de dépose, de stockage sur chantier et transport
- Possibilité de réemploi sur ou hors site, ou à défaut les filières de valorisation par ordre de priorité : réutilisation, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique, enfouissement).

Même si ce diagnostic relève de la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage, celui-ci pourra être utile aux entreprises qui répondront à ces marchés, afin d'anticiper au mieux l'organisation de la gestion des déchets, l'identification des filières et acteurs du réemploi, recyclage et valorisation et de prévoir les coûts associés.



¹ Date précise à confirmer dans l'attente de la publication de l'arrêté.

3

Gestion et tri des déchets sur le chantier

Qui est responsable ?

D'après le Code de l'environnement¹, « tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ». **L'entrepreneur doit donc s'assurer que son prestataire est bien habilité à prendre en charge ses déchets et que leur gestion s'effectue conformément à la réglementation.**

Cette responsabilité partagée ne peut pas être transférée contractuellement : **l'entrepreneur est responsable de ses déchets même lorsque ceux-ci ne sont plus dans son giron.** D'où l'importance d'avoir un bon suivi et de bien vérifier les autorisations de ses prestataires. En effet, en cas de défaillance de l'un d'entre eux, l'entrepreneur peut être rappelé pour récupérer les déchets qu'il leur avait confiés. Il est alors obligé de payer une seconde fois le transport et l'élimination de ces déchets dans une installation autorisée.

À noter que des sanctions parfois très lourdes sont prévues en cas de manquement à la règle : à titre d'exemple, la mise en dépôt sauvage des déchets peut entraîner des peines allant jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Prévenir plutôt que produire

Avant de générer des déchets, il est essentiel de s'interroger sur la manière d'éviter d'en produire.

Quelques exemples de bonnes pratiques :

- Calepiner pour réduire les chutes de production ;
- S'informer auprès de ses fournisseurs pour réduire les emballages ;
- Instaurer des consignes / reprises sur ces derniers ;
- Penser aux filières de réemploi ;
- Commander la juste quantité de matériaux et produits nécessaires pour éviter de jeter les surplus.

Par ailleurs, afin de limiter la production de déchets dangereux et de favoriser la valorisation des déchets en général, **s'informer en amont sur la possibilité de proposer des variantes produites de façon responsable** : produits écoconçus, matières premières recyclables ou matériaux recyclés, matériaux biosourcés, écolabellisés², etc.



¹ Article L.541-2 du Code de l'environnement.

² Pour en savoir plus, consulter la page internet <https://agirpourlatransition.ademe.fr/particuliers/labels-environnementaux> sur le site ademe.fr.



Que faut-il trier sur un chantier ?

Sur le chantier, il est obligatoire de trier séparément les **sept catégories de déchets** suivants :

- les fractions minérales (gravats, béton, brique, tuile, ardoise, céramiques...),
- les plastiques,
- le métal,
- le verre,
- le papier/carton,
- le bois,
- le plâtre.

Ce tri est appelé « tri sept flux »¹, avec deux types de dérogation, partielle ou totale.

Dérogation partielle

Il est possible de mélanger 6 des 7 flux si :

- cela n'affecte pas la capacité à faire l'objet d'une préparation de valorisation ;
- la valorisation des déchets possède la même efficacité que lors d'une collecte séparée.

Le plâtre doit toujours être trié séparément car il empêche toute valorisation possible des autres matériaux.

Il est également obligatoire de trier à part des autres déchets :

- les déchets dangereux (hors amiante),
- les déchets d'amiante.

Dérogation totale

- pour les entreprises qui font appel au service public de gestion des déchets et qui produisent moins de 1100 litres de déchets par semaine (soit l'équivalent d'une grande poubelle sur quatre roues) ;
- s'il y a moins de 40 m² de disponible pour le stockage des déchets (soit 4 bennes de 8 m³) ;
- si le volume total de déchets générés par le chantier est inférieur à 10m³.

Le prestataire en charge de la collecte doit remettre à l'entreprise de travaux une **attestation annuelle de collecte et valorisation de ces déchets**² (bois, métal, plastique, verre, carton, plâtre, fractions minérales).

1 Art. D.543-278 du Code de l'environnement.

2 Art. D.543-284 du Code de l'environnement.

Gestion et tri des déchets sur le chantier (suite)

Si cette obligation de tri n'est pas respectée, l'entreprise encourt une amende administrative de 15 000 € et une mise en demeure de la respecter dans un certain délai.

Si l'entreprise n'obtempère pas, une astreinte de 1500 € par jour de retard et jusqu'à 150 000 € d'amende sont prévus. À noter que des sanctions pénales pourraient venir s'y ajouter³.

Les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)

Dans le cadre d'une filière REP, les metteurs sur le marché (fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, les importateurs sur le marché français), doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion des futurs déchets issus de leurs produits. C'est le principe du «pollueur-payeur». Ainsi, le coût de collecte et traitement des déchets peut être internalisé dans le prix de vente des produits permettant **une reprise gratuite sous conditions des déchets triés** dans les points de reprises des filières.

Les déchets du bâtiment sont concernés par cinq filières REP :

- **la REP déchets d'équipements électriques et électroniques** (DEEE) ;
- **la REP déchets d'éléments d'ameublement** (DEA, quel que soit leur matériau) ;
- **la REP déchets diffus spécifiques** (DDS ou déchets de produits chimiques : peintures, colles, solvants, vernis, enduits, etc.) ;
- **la REP articles de bricolage** (outillage du peintre) ;
- et à partir de 2023, **la REP Bâtiment** pour les autres déchets du bâtiment issus de produits et matériaux de construction.

Ainsi, s'il n'est pas réglementairement obligatoire de trier les DEEE, les DEA ou les DDS, il est fortement conseillé de le faire afin de pouvoir bénéficier d'une reprise ou d'un enlèvement sur site sans frais de ces déchets et de faciliter leur recyclage.



À SAVOIR

Les opérateurs déchets peuvent avoir des cahiers des charges spécifiques à respecter permettant de faciliter en aval le recyclage des déchets : types de déchets à trier ou à écarter, type de conditionnement, etc.




Se renseigner en amont sur ces exigences et sensibiliser les compagnons sur le sujet permet de gagner du temps et de l'argent ensuite.

³ Art. L.541-3 et art. L.541-46 du Code de l'environnement.



LE BON GESTE

Utilisez la signalétique « déchets » proposée par la FFB pour aider au tri sur chantier et en entreprise. Ces pictogrammes sont téléchargeables sur le site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr.

Déchets inertes		Exemples / commentaires
	Déchets inertes	Gravats, sables, tuiles, béton, ciment, parpaing, mortier, revêtements de chaussée sans goudron...
	Terre et cailloux non pollués	Sauf terre végétale et tourbe.
	Verre	Verre blanc, verre feuilleté, verre teinté, miroirs...
Déchets non dangereux non inertes		Exemples / commentaires
	Déchets non dangereux	
	Bois	Déchets issus de la transformation primaire du bois (copeaux, fines...). Bois de rebut non souillé (charpente, meubles...).
	Palettes	
	Métaux	
	Plastique	PVC, tubes, raccords, profilés, revêtements de sol souples...
	Plâtre et plaques de plâtre	Chute neuve, déchets de plâtre sur support non inerte, plaque de plâtre...
	Papier, carton	

Gestion et tri des déchets sur le chantier (suite)

Déchets non dangereux non inertes		Exemples / commentaires
	Isolants	Laine de verre, laine de roche et laine de laitier.
	Polystyrène	Produits d'isolation, réservations, emballages...
	Peinture non dangereuse	Restes de peintures et pots sans pictogramme de danger.
	Cartouches non dangereuses	Cartouches de mastic et de colle non toxiques.
	Fenêtres	
	Moquette	Revêtement de sol textile.
	Déchets d'ameublement	
	Déchets verts	
	Terre végétale	
	Emballages	Emballages non souillés par des substances dangereuses.
	EPI	Équipements de protection individuelle non souillés par des produits dangereux : casques, gants, lunettes de protection...
	Déchets alimentaires	
	Verre boisson	



Déchets dangereux

Exemples / commentaires



Déchets dangereux



Déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (amiante lié et amiante libre)

Plaques en fibrociment, joints amiantés, flocages amiantés, dalles de sol en vinyle-amiante, revêtements de sol avec colle amiantée, calorifuges, débris et poussières de tout type de matériaux contenant de l'amiante...



Équipements pollués par des fibres d'amiante (amiante libre)

Équipements de protection individuelle (combinaisons, masques et cartouches filtrantes, gants...), moyens de protection collective (polyanes...), sacs d'aspirateur, chiffons, lingettes, scotch... pollués par des fibres d'amiante.



Matériaux et produits traités avec des produits dangereux

Produits recouverts de peintures au plomb, bois fortement traités (bardage, poteaux, traverses...)



Débris et poussières dangereuses

Débris et poussières d'amiante, poussières de peinture au plomb, débris d'opérations de décapage...



Restes, emballages et contenants de produits dangereux

Lasures, peintures solvantées (glycéro), insecticides, fongicides, ignifugeants, colles, solvants, certaines cartouches dangereuses...



Outils et matériels souillés par des substances dangereuses

Brosses, absorbants, filtres, chiffons, EPI... souillés.



Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Chauffe-eau électrique, climatiseur, radiateur électrique, matériel électrique, lampe, panneau photovoltaïque...



Lampes

Néons, lampes fluo-compactes, lampes à décharge...



Terre polluée par des substances dangereuses

Terre polluée par des hydrocarbures...



Bouteilles sous pression / gaz



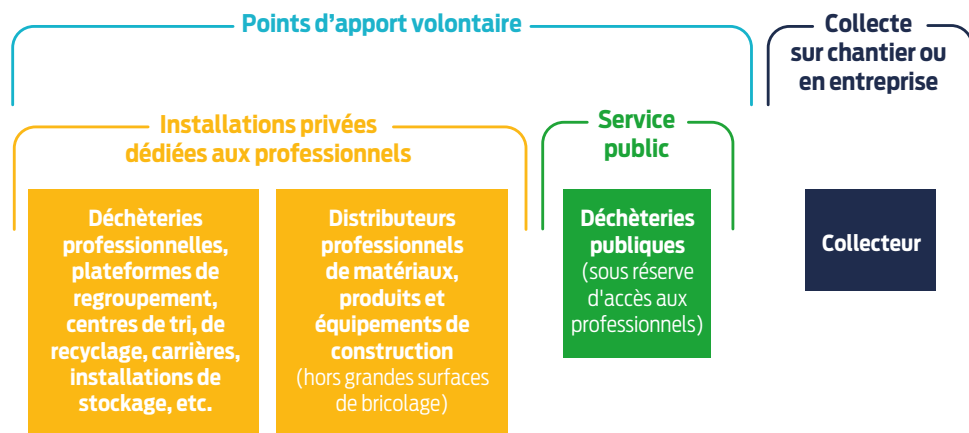
Eau polluée par des substances dangereuses

Eau de lavage du matériel souillé par des produits dangereux (brosses, rouleaux...), eau polluée par des hydrocarbures...

4

Filières de collecte et de traitement des déchets de chantier

Solutions de collecte



⚠ Attention : tout brûlage et enfouissement sur le chantier est interdit, ainsi que toute mise en dépôt sauvage. À la clé un risque :

- de sanctions administratives (jusqu'à 150 000 € d'amende)
- de sanctions pénales (jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement).



À SAVOIR

La FFB met à disposition des entreprises un outil de recherche des points d'apport et **solutions de collecte dans toute la France** dédié aux déchets de chantier.

Connectez-vous sur www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

Afin de pouvoir bénéficier de la reprise gratuite des DEEE, DEA et DDS triés, retrouvez les points de collecte partenaires de ces filières REP¹ sur les sites internet des éco-organismes suivants :

- **DEEE** : Ecosystem, Ecologic, Recylum, PV Cycle (panneaux photovoltaïques) ;
- **DEA** : Ecomobilier, Valdélia ;
- **DDS** : EcoDDS.

¹ Voir encadré p.8



Transport

Pour pouvoir transporter des quantités supérieures à 500 kg de déchets non dangereux ou à 100 kg de déchets dangereux, il est nécessaire de faire une déclaration en préfecture valable cinq ans, dont un double doit être conservé dans le véhicule servant au transport. Ce dernier est à présenter en cas de contrôle des autorités.

Le transport de déchets inertes n'est pas concerné par cette déclaration. Des spécifications complémentaires s'appliquent pour le transport des déchets dangereux¹.

Filières de traitement

Comme prévu par la réglementation, afin d'encourager l'économie circulaire, les modes de traitement des déchets sont à privilégier suivant l'ordre établi ci-dessous :

1	La prévention ou réduction à la source (le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas).
2	Le réemploi.
3	Le recyclage.
4	Les autres formes de valorisation matière (remblais de carrière, compostage, etc.).
5	L'incinération avec valorisation énergétique en priorité.
6	L'enfouissement (stockage définitif) en dernier recours.

¹ Pour en savoir plus, consulter le guide FFB « Mieux gérer les déchets dangereux du Bâtiment ».

Filières de collecte et de traitement des déchets de chantier (suite)

Zoom sur quelques filières de recyclage et valorisation

 **67%**, c'est le **taux de valorisation matière**¹ des déchets du Bâtiment. ”

- **Déchets inertes** : valorisés à hauteur de 70 % en moyenne, principalement en sous-couches routières et en remblais de carrière.
- **Métal** : recyclé à 90 % dans l'industrie métallurgique.
- **Bois** : valorisé à 75 % (recyclage en panneaux de particules et valorisation énergétique). Augmenter son recyclage est à ce jour difficile faute de débouchés.
- **Plâtre, PVC rigide** : les procédés techniques de recyclage sont opérationnels, mais la collecte des déchets triés reste à massifier (valorisés à environ 20 %).
- **Moquettes** : filière nationale de valorisation énergétique « Optimum » (quelques pourcents seulement du gisement valorisés).
- **Verre plat des fenêtres, laine de verre** : le procédé technique de recyclage est opérationnel mais encore peu développé (quelques pourcents seulement du gisement valorisés).

Globalement, les déchets issus du second-œuvre (sauf le bois et le métal) sont peu valorisés. La mise en place de la REP « Bâtiment »¹ à partir de 2023 a notamment pour objectif de développer le recyclage et la valorisation des déchets de chantier².

Source : Étude ADEME REP Bâtiment (2021)

Cas particulier du réemploi

Les matériaux, produits ou équipements orientés vers des filières de réemploi ne prennent pas le statut de déchets et ne sont donc pas soumis aux mêmes exigences de traitement, de traçabilité, de transport. Plusieurs solutions existent pour donner une deuxième vie à ces produits : réemploi in situ sur le chantier ou ex situ sur un autre chantier, apport volontaire dans une ressourcerie ou encore mise en vente sur une plateforme en ligne spécialisée.



À SAVOIR

Retrouvez la liste des ressourceries spécialisées « bâtiment » sur <https://opalis.eu/fr>

1 Voir encadré page 8.

2 Pour en savoir plus, consulter le Guide d'informations sur les filières de valorisation des déchets du second-œuvre, DEMOCLES (mars 2018)



Quelques ordres de grandeur de coûts de traitement

Les coûts de traitement sont donnés à titre indicatif hors taxes et hors frais de transport et de location de bennes (tarifs moyens observés en 2020).

	Recyclage	Valorisation	Enfouissement
Déchets inertes	Production de graves recyclées : 10-20 €/t	Remblais de carrière : 3-6 €/t	ISDI : 6-10 €/t
Métaux	Rachat	—	ISDND : 70-100 €/t
Bois	Production de panneaux de particules : 30-40 €/t (bois B)	En chaufferie (bois A) : rachat 15 €/t CSR (bois B) : 30-40 €/t	ISDND : 70-100 €/t
Plâtre	Préparation matière du gypse : 40-60 €/t	—	ISDND : 70-100 €/t
Verre plat	Démantèlement fenêtre puis recyclage du verre : 70 €/t	—	ISDI : 6-10 €/t
PVC	100 €/t	—	ISDND : 70-100 €/t
Amiante	Vitrification : 2000 €/t	—	ISDND : 100-150 €/t ISDD : 350-450 €/t

Source : Étude ADEME REP Bâtiment (2021).

ISDD : installation de stockage de déchets dangereux.
ISDND : installation de stockage de déchets non dangereux
ISDI : installation de stockage de déchets inertes.

Les tarifs peuvent fortement varier d'un territoire à l'autre en fonction des solutions de traitement disponibles. Il est fortement conseillé de **se rapprocher de ses prestataires déchets** afin de préciser ces coûts moyens et d'**ajuster au mieux ses prix dans les devis de travaux** (cf. mentions déchets dans les devis, p.4).

5

Traçabilité des déchets de chantier

Registre des déchets

Les entreprises de travaux ont l'obligation de tenir un registre des « déchets sortants » compilant les informations sur l'ensemble des déchets produits par l'entreprise : **déchets de chantier et déchets de bureau**. Ce registre est à conserver au minimum 3 ans, sous format numérique ou papier.

Pour les entreprises qui produisent des terres excavées et sédiments, un registre spécifique doit être produit¹ et transmis par voie électronique au registre national, excepté pour les opérations générant moins de 500 m³ de terres et de sédiments.



À SAVOIR

Afin de répondre plus facilement à cette obligation, les entreprises de travaux peuvent demander aux opérateurs déchets de leur fournir un extrait de leur propre registre pour les déchets les concernant.

La FFB met à disposition des entreprises un modèle de trame de registre des déchets sur le site www.ffbatiment.fr.

Bordereau de dépôt pour les déchets inertes et non dangereux

En 2022 (date précise à confirmer dans l'attente de la publication de l'arrêté), un bordereau de dépôt² devra être remis par l'installation de collecte à l'entreprise de travaux qui vient y déposer ses déchets inertes et non dangereux. **L'entreprise doit co-remplir ce document** en indiquant :

- Sa raison sociale, son numéro SIRET ou SIREN et son adresse ;
- Les informations concernant le ou les maîtres d'ouvrage des chantiers d'où proviennent les déchets (noms ou raisons sociales, adresses, numéros SIRET ou SIREN) ; plusieurs maîtres d'ouvrage peuvent être concernés notamment en cas de mélange de déchets de plusieurs chantiers.

Ce bordereau est à conserver durant 3 ans par l'entreprise et à **présenter sur demande au maître d'ouvrage du chantier** ou en cas de contrôle. À noter qu'un unique bordereau peut être rempli pour plusieurs chantiers.

¹ Art. R541-43-1 du Code de l'environnement.

² Art. D.541-45-1 du Code de l'environnement.



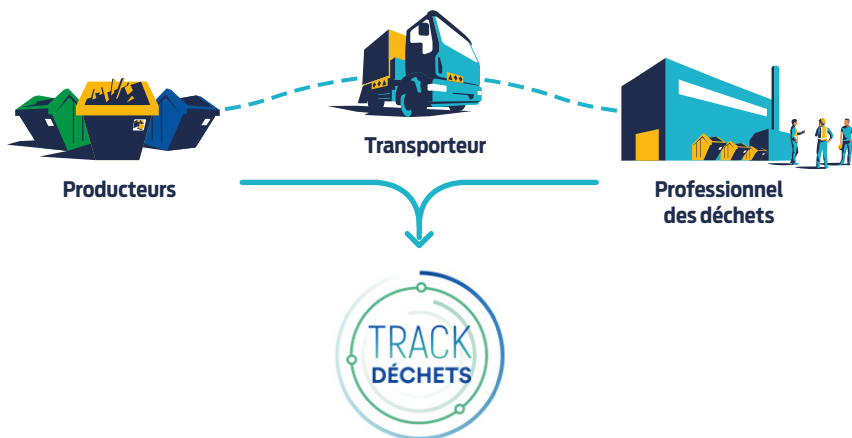
Bordereau de suivi des déchets dangereux

Les déchets dangereux font l'objet d'une **procédure d'acceptation en installation de traitement des déchets et d'une traçabilité spécifique**.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (**BSDD**) est à remplir conjointement par l'entreprise avec les détenteurs successifs des déchets (transporteur, installations de collecte...) jusqu'à l'élimination finale du déchet.

Pour les déchets d'amiante, c'est le bordereau de suivi des déchets d'amiante (**BSDA**) qui doit être rempli.

Le BSDD (ex-Cerfa n° 12571*01) et la BSDA (ex-Cerfa n° 11861*03) sont dématérialisés depuis le 1^{er} janvier 2022. Ils sont à compléter sur la plateforme Trackdéchets **et à conserver 5 ans par l'entreprise**.



À SAVOIR

- Pour plus de détails sur la traçabilité des déchets dangereux, voir guide « **Mieux gérer les déchets dangereux du Bâtiment** » de la FFB.

6

Sigles à connaître



- **BSDD** : bordereau de suivi des déchets dangereux
- **BSDA** : bordereau de suivi des déchets d'amiante
- **CSR** : combustible solide de récupération
- **DDS** : déchets diffus spécifiques
- **DEA** : déchets d'éléments d'ameublement
- **DEEE** : déchets d'équipements électriques et électroniques
- **ISDD** : installation de stockage de déchets dangereux
- **ISDI** : installation de stockage de déchets inertes
- **ISDND** : installation de stockage de déchets non dangereux
- **PEMD** : produits, équipements, matériaux, déchets
- **PMCB** : produits et matériaux de construction du bâtiment
- **REP** : responsabilité élargie du producteur
- **SOGED** : schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier
- **SOSED** : schéma d'organisation et de suivi de l'élimination des déchets de chantier

7

Pour aller plus loin



- Site Internet www.dechets-chantier.ffbatiment.fr
- Guide FFB « Mieux gérer les déchets dangereux du Bâtiment »
- Sensibiliser les compagnons à la gestion des déchets de chantier et aux risques environnementaux : kits d'animation de ¼ d'heure environnement téléchargeables sur www.ffbatiment.fr
- Guide d'informations sur les filières de valorisation des déchets du second-cœur (DEMOCLES et SEDDRé)
- Étude filière sur les déchets du Bâtiment réalisée par 14 organisations professionnelles du secteur de la construction et des déchets (AIMCC, CAPEB, CGI, FEDEREC, FDME, FFB, FNAS, FNADE, FNBM, FND, UNICEM, SNEFID, SEDDRé, USH)
- Site Internet www.optigede.ademe.fr

Pour toute question sur les déchets de chantier, contactez votre fédération locale !



La gestion des déchets du bâtiment, quel vaste chantier ! Êtes-vous à jour sur le sujet ?

Contexte et chiffres clés, informations dans les devis, gestion et tri sur le chantier, filières de collecte et de traitement, traçabilité...

Ce guide présente l'essentiel à savoir sur la gestion des déchets du Bâtiment.

Soyez acteur de l'économie circulaire !



33 avenue Kléber - 75784 Paris Cedex 16
www.ffbatiment.fr - @FFBatiment